

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Herausgeber: Aînés
Band: 19 (1989)
Heft: 6

Rubrik: Les assurances sociales : comment se calcule la rente AVS?

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

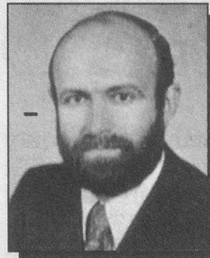
ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

VOTRE PAPETERIE !

**PAPETERIE
du Maupas**

**10 %
aux AÎNÉS**

Rue du Maupas 45 1004 LAUSANNE Tél. (021) 371839



Cordonnerie de Fraisse

Vente de chaussures Réparations soignées
Carte de fidélité

Avenue Fraisse 6, 1006 Lausanne
Tél. 021/26 32 87

**RIANT
CHÂTEAU**

Maison de repos et de convalescence

A-L Visio
021/963 42 08
Riviera 6
1820 Territet

Vue splendide sur le lac et les Alpes.
Ascenseur.
Grande terrasse.
Cuisine soignée, régimes.
Bus à proximité.
Séjours de courte ou longue durée.
Chambres à 1 ou 2 lits.
Infirmières et médecin responsable.

«Riposo»

Dans cette bergère vous êtes assis confortablement et vous y êtes à l'aise. Vous vous levez aussi facilement que vous vous étiez assis



Sitzmöbel
Hindermann

UBER 75 JAHRE
PLUS DE 75 ANS
PIU DI ANNI

En outre, les sofas de 2 ou 3 places peuvent être assortis à la bergère.

Demandez des dépliants chez le fabricant

Hindermann + Co AG 8832 Wollerau
beim Bahnhof Tél. 01/784 88 11

Nom: _____
Adresse: _____

De nombreuses personnes se demandent sur quelles bases les rentes sont calculées et pourquoi une personne qui a cotisé plus qu'une autre reçoit parfois une rente moins élevée. D'autres s'étonnent que les caisses AVS ne puissent pas leur indiquer quatre ou cinq ans à l'avance ce qu'elles recevront à 62 ou 65 ans.

La demande de rente

L'AVS n'octroie pas de rente spontanément. Il faut remplir la formule de demande et la remettre deux à trois mois avant l'anniversaire des 62 ans (femmes) ou 65 ans (hommes) à la caisse compétente.

La caisse compétente

La caisse compétente pour verser la rente est celle à laquelle l'assuré verse ses cotisations (éventuellement par l'intermédiaire de son employeur) au moment où il atteint 62/65 ans. Si l'assuré verse simultanément des cotisations à plusieurs caisses, il peut choisir parmi ces caisses celle qui devra fixer et payer la rente. Les bénéficiaires de rentes qui reçoivent d'un employeur des prestations périodiques d'assurance ou de prévoyance peuvent toutefois choisir la caisse de compensation à laquelle est affilié cet employeur, si celui-ci verse les rentes simultanément avec les prestations d'assurance ou de prévoyance.

Le rassemblement des comptes

Chaque assuré dispose, auprès de chaque caisse à laquelle il a cotisé pendant sa carrière, d'un compte individuel (CI) sur lequel sont reportés les revenus sur lesquels les cotisations ont été payées. La caisse compétente, qui reçoit la demande de rente, doit donc demander à la Centrale de compensation à Genève, qui gère le fichier central de tous les cotisants et de tous les rentiers de Suisse, de donner l'ordre à toutes les caisses qui détiennent un CI pour l'assuré de le lui transmettre.

Les deux sortes de rentes

Il existe deux sortes de rentes, les **rentes ordinaires** et les **rentes extraordinaires**. Les rentes ordinaires sont celles qui sont payées à des assurés qui ont cotisé pendant une année entière au moins ou à leurs survivants. Ces rentes ordinaires peuvent être:

- soit des **rentes complètes** si l'assuré a cotisé chaque année depuis ses 21 ans ou depuis 1948 jusqu'à l'âge terme 62/65 ans;
- soit des **rentes partielles** s'il y a des lacunes de cotisations.

Les rentes extraordinaires sont octroyées à des assurés qui n'ont jamais cotisé ou à des assurés qui ont une période de cotisation incomplète si cette rente extraordinaire calculée en tenant compte de leurs ressources s'avère plus élevée que la rente ordinaire partielle.

Comment se calcule la rente AVS?

Le calcul des rentes

Deux éléments déterminent le montant d'une rente AVS:

La comparaison du nombre d'années effectives de cotisations de l'assuré avec le nombre des années pendant lesquelles il aurait dû cotiser obligatoirement (durée complète).

Cette comparaison de la durée effective avec la durée obligatoire détermine l'échelle de rentes applicable.

La durée de cotisations est complète si l'assuré a cotisé toutes les années depuis le 1^{er} janvier de ses 21 ans ou, s'il avait déjà 21 ans à cette date, depuis le 1^{er} janvier 1948 (entrée en vigueur de l'AVS) jusqu'à la fin du mois de ses 62/65 ans. En fait, pour le calcul de la rente, on ne prend généralement en considération que les cotisations payées jusqu'au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle naît la rente. S'il n'y a pas de lacune de cotisations (années manquantes), l'assuré recevra une rente complète de l'échelle 44. S'il y a des lacunes, il recevra une rente partielle des échelles 1 (2,27% de la rente complète) à 43 (97,73%).

Le revenu annuel moyen. Celui-ci s'obtient en additionnant tous les revenus sur lesquels des cotisations ont été payées et en divisant le total par le

nombre d'années effectives de cotisations de l'assuré. Le résultat obtenu est ensuite multiplié par un facteur de revalorisation destiné à tenir compte de la diminution de la valeur du franc et de l'évolution des salaires. Le facteur de revalorisation diffère selon l'année au cours de laquelle l'assuré a payé sa première cotisation. Il est d'autant plus élevé que cette première cotisation remonte loin dans le temps. Il est actuellement de 2.009 lorsque la première cotisation a été payée en 1948, puis il est dégressif pour les années ultérieures pour n'être plus que de 1 lorsque la première cotisation a été payée en 1979 ou ultérieurement.

Cas particuliers

Nous avons exposé ci-dessus le principe général de calcul d'une rente et nous avons relevé que la période de cotisations qui était prise en considération était celle qui s'étendait du 1^{er} janvier de l'année des 21 ans de l'assuré ou du 1^{er} janvier 1948 au 31 décembre de l'année précédant l'octroi de la rente. Il y a un certain nombre d'exceptions à cette règle. Sans entrer dans des détails qui deviendraient trop techniques, citons la possibilité de tenir compte dans certains cas:

- des périodes de cotisations de l'année civile

au cours de laquelle prend naissance le droit à la rente;

- des périodes de cotisations accomplies entre le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'assuré atteint ses 18 ans et le 31 décembre de l'année de ses 20 ans (années de jeunesse);
- des années de mariage et de veuvage sans cotisations pour les femmes;
- de deux années d'appoint au maximum permettant de combler des lacunes de cotisations se situant avant le 1^{er} janvier 1973 si certaines conditions sont remplies.

Est-il possible de connaître le montant de sa rente quelques années avant l'âge de 62/65 ans?

Des personnes de plus en plus nombreuses s'adressent à l'agence communale AVS ou à une autre caisse de compensation pour savoir quel sera le montant de leur rente dans quatre ou cinq ans. Il n'est pas possible de répondre à une telle question de façon précise. En effet, le montant des cotisations futures est inconnu, de même que le facteur de revalorisation du revenu.

Ce dernier est fixé chaque année selon l'évolution des salaires et des prix. De plus, des modifications de la loi peuvent se produire jusqu'à la naissance de la rente. La seule réponse qu'il soit possible de donner, c'est le montant de la rente qui serait accordée si elle prenait naissance au moment de la demande de renseignements (rente AI par exemple) et cela sans engagement pour l'avenir.

G. M.

Complément d'information

A la suite de l'article paru au mois d'avril au sujet des prestations complémentaires et de la fortune immobilière, un lecteur nous demande ce que l'on entend par «autres dettes». Celles qui peuvent être prises en considération sont notamment celles qui sont relatives à un emprunt pour un traitement médical ou pour des réparations à un immeuble.

En revanche, ne peuvent être prises en considération les dettes relatives au petit crédit accordé par des établissements spécialisés notamment pour l'achat de biens de consommation (par exemple: télévision, voiture, etc.).

G. M.